Envoyé en préfecture le 10/06/2026
Reçu en préfecture le 11/06/2026
Publié le 11/06/2026
ID : 027-200058246-20260605-D2026_05_29_62-DE

DEPARTEMENT DE L'EURE
ARRONDISSEMENT DE BERNAY
CANTON DE BRETEUIL
COMMUNE DE BRETEUIL

2026/62 DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 05 JUIN 2026

DATE DE CONVOCATION :
29 mai 2026
DATE D'AFFICHAGE :
29 mai 2026
NOMBRE DE CONSEILLERS :
En exercice : 29
Présents : 27
Absents non représentés : 1
Absents représentés par pouvoirs : 1
Nombre de votants : 28

L'an deux mille vingt-six, le cinq juin à dix-neuf heures, le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à la salle Le Lux de la commune déléguée de Breteuil sur Iton (Place Pillon de Buhorel) en séance publique sous la présidence de Madame Nathalie NOEL, Maire.

Secrétaire de séance : M. KROLIK Jean-Emile est élu secrétaire de séance.

Etaient présents, absents, excusés :

	NOMS	Présents	Absents/excusés
Maire	NOEL Nathalie	X	
ADJOINTS	AMIGON Claude	X	
	BLIN Gwénola	X	
	ROBERT Frédéric	X	
	GOURDEAU Camille	X	
	HORAIST Philippe	X	
	LEBERTRE Nathalie		
CONSEILLERS	TOUTENELLE Jean-Michel	X	
	DENIS Françoise	X	
	KROLIK Jean-Emile	X	
	CHATEAUGIRON Gilles	X	
	BELLIARD Josette		Absente/excusée
	CLEMENT Ludovic	X	
	JEROME Olivier	X	

	NOMS	Présents	Absents/excusés
CONSEILLERS	LOUVARD Céline	X	
	ARSENDEAU Caroline	X	
	LETERTRE Karine	X	
	FLET Mickaël	X	
	THIBAULT Antoine	X	
	HEURTEBISE Karine	X	
	BOISSIERE Serge	X	
	PAYS Louisa	X	
	VANDEWALLE Alice	X	
	LONGLUNE Thomas	X	
	CAVALLARO Eulalie	X	
	DUPREZ Sylvie	X	
	GUEUR Frédéric	X	Absent/excusé Pouvoir à LENEVEU Vincent
	LENEVEU Vincent	X	
	CHAPON Véronique	X	

OBJET DE LA DELIBERATION : DESIGNATION DES DELEGUES ET SUPPLEANTS DU CONSEIL MUNICIPAL EN VUE DE L'ELECTION DES SENATEURS DU 27 SEPTEMBRE 2026

Mme NOEL Nathalie présente le rapport n° 1.

Vu le code électoral,
Vu le code général des collectivité territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral DCL/BCE/2026/109 fixant le nombre de délégués des conseils municipaux à élire dans chaque commune du département de l'Eure ;
Madame le Maire informe qu'il convient de désigner 15 délégués titulaires et 5 délégués suppléants qui seront chargés de l'élections de trois sénateurs le dimanche 27 septembre 2026.

Madame le Maire rappelle, qu'en application de l'article R 133 du code électoral, le bureau de vote doit être présidé par le maire, ainsi que les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin à savoir :

- Mme Françoise DENIS ET M. Jean-Michel TOUTENELLE
- Mme Camille GOURDEAU et Mme Eulalie CAVALLARO

Madame le Maire rappelle qu'en application des articles L.289 et R 133 du code électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus sur une même liste qui doit comprendre alternativement un homme et une femme, dans l'ordre de présentation de la liste.

	Nom	Prénom
1	NOEL	Nathalie
2	AMIGON	Claude
3	BLIN	Gwénola
4	ROBERT	Frédéric
5	GOURDEAU	Camille
6	HORAIST	Philippe
7	PAYS	Louisa
8	TOUTENELLE	Jean-Michel
9	BELLIARD	Josette
10	FLET	Mickaël

	Nom	Prénom
11	LOUVARD	Céline
12	KROLIK	Jean-Emile
13	HEURTEBISE	Karine
14	LENEVEU	Vincent
15	ARSENDEAU	Caroline
16	BOISSIERE	Serge
17	DUPREZ	Sylvie
18	JEROME	Olivier
19	DENIS	Françoise
20	THIBAULT	Antoine

Le vote aura lieu impérativement à bulletin secret. Les candidats sont proclamés élus dans l'ordre de présentation de la liste, les premiers étant délégués et les suivants suppléants.

Madame le Maire rappelle aux conseillers qu'à l'appel de leur nom, ils doivent faire constater qu'ils ne sont porteurs que d'une seule enveloppe.

Une seule liste est présentée : NOEL Nathalie

Madame le Maire fait procéder au vote. Puis il est procédé au dépouillement.

Madame le Maire proclame les résultats :

Nombre de conseillers présents et représentés	: 28
Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (absention)	: 0
Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne)	: 28
Nombre de suffrages déclarées nuls par le bureau	: 0
Nombre de suffrages blancs	: 0
Nombre de suffrages exprimés	: 28

La liste de NOEL Nathalie obtient 28 suffrages (vingt-huit).

Envoyé en préfecture le 10/06/2026
Reçu en préfecture le 11/06/2026
Publié le 11/06/2026
ID : 027-200058246-20260605-D2026_05_29_62-DE

Madame le Maire **proclame élus délégués**, par les membres du conseil municipal :

NOEL	Nathalie
AMIGON	Claude
BLIN	Gwénola
ROBERT	Frédéric
GOURDEAU	Camille
HORAIST	Philippe
PAYS	Louisa
TOUTENELLE	Jean-Michel
BELLIARD	Josette
FLET	Mickaël
LOUVARD	Céline
KROLIK	Jean-Emile
HEURTEBISE	Karine
LENEVEU	Vincent
ARSENDEAU	Caroline

Madame le Maire **proclame élus suppléants**, par les membres du conseil municipal :

BOISSIERE	Serge
DUPREZ	Sylvie
JEROME	Olivier
DENIS	Françoise
THIBAULT	Antoine

Madame le Maire constate qu'il n'y a aucun refus, de la part des délégués, d'exercer son mandat après la proclamation de leur élection.

Le procès-verbal est établi en 3 exemplaires.

Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits :
Madame le Maire,

Nathalie NOEL

ACTE RENDU EXECUTOIRE
APRES DEPOT EN PREFECTURE
LE 11/06/2026
ET PUBLICATION OU NOTIFICATION
DU 11/06/2026
LE MAIRE

Monsieur le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État

Envoyé en préfecture le 10/06/2026
Reçu en préfecture le 11/06/2026
Publié le 11/06/2026
ID : 027-200058246-20260605-D2026_05_29_62-DE

PROCÈS-VERBAL DE DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

Communes de 1 000 habitants et plus

COMMUNE :

.....BRETEUIL.....

Département (collectivité)	**27**
Arrondissement (subdivision)	BERNAY
Effectif légal du conseil municipal	29
Nombre de conseillers en exercice	29
Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) à élire	15
Nombre de suppléants à élire	5

Envoyé en préfecture le 10/06/2026
Reçu en préfecture le 11/06/2026
Publié le 11/06/2026
ID : 027-200058246-20260605-D2026_05_29_62-DE

L'an deux mille vingt-six, le 5 juin à ...17..... heures 30..... minutes, en application des articles L. 283 à L. 293 et R. 131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de .....BRETEUIL.....

À cette date étaient présents les conseillers municipaux suivants[1]:

NOEL	Nathalie
AMIGON	Claude
BLIN	Gwénola
ROBERT	Frédéric
GOURDEAU	Camille
HORAIST	Philippe
LEBERTRE	Nathalie
TOUTENELLE	Jean-Michel
DENIS	Françoise
KROLIK	Jean-Emile
CHATEAUGIRON	Gilles
CLEMENT	Ludovic
JEROME	Olivier
LOUVARD	Céline
ARSENDEAU	Caroline
LETERTRE	Karine
FLET	Michaël
THIBAULT	Antoine
HEURTEBISE	Karine

[1] Indiquer les nom et prénom(s) d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Dans les communes de 9 000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par le premier candidat non encore proclamé conseiller de la liste sur laquelle ils se sont présentés pour l'élection du conseil municipal (art. L.O. 286-2 du code électoral). Les militaires en position d'activité ne peuvent être élus ni délégués ni suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Envoyé en préfecture le 10/06/2026
Reçu en préfecture le 11/06/2026
Publié le 11/06/2026
ID : 027-200058246-20260605-D2026_05_29_62-DE

BOISSIERE	Serge
PAYS	Louisa
VANDEWALLE	Alice
LONGLUNE	Thomas
CAVALLARO	Eulalie
CHAPON DUPREZ	Véronique Sylvie
LENEVEU	Vincent

Etaient absents et représentés les conseillers municipaux suivants[2] :

GUEUR	Frédéric	Vincent LENEVEU

Absents non représentés :

BELLIARD	Josette	

1. Mise en place du bureau électoral

M./Mme.....Nathalie Noel....., maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la séance.

M./Mme..... a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

[2] Le cas échéant préciser, dans la même case, à qui ils ont donné pouvoir (art. L. 289 du code électoral). Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir qui est toujours révocable.

Envoyé en préfecture le 10/06/2026
Reçu en préfecture le 11/06/2026
Publié le 11/06/2026
ID : 027-200058246-20260605-D2026_05_29_62-DE

Le maire (ou son remplaçant) a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré ...28..... conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT[3] était remplie.

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir

Mme Francoise DENIS et monsieur Jean Michel TOUTENELLE,

ainsi que

Mme Camille GOURDEAU et Eulalie CAVALLARO...

.....

.....

2. Mode de scrutin

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. **Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel[4].**

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Si la commune a 9 000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par les candidats français venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale (art. L.O. 286-2 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers métropolitains de Lyon, conseillers à l'Assemblée de Corse ou de Guyane, conseillers de la collectivité européenne d'Alsace, ou membres de l'Assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral).

Dans les communes de moins de 9 000 habitants, le maire (ou son remplaçant) a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à

[3] Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité des membres en exercice est présente.

[4] Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués et de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués supplémentaires et de suppléants.

Envoyé en préfecture le 10/06/2026
Reçu en préfecture le 11/06/2026
Publié le 11/06/2026
ID : 027-200058246-20260605-D2026_05_29_62-DE

l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués sont élus, dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, parmi les membres du conseil municipal, et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune, les uns et les autres de nationalité française.

Le maire (ou son remplaçant) a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire ...15...délégués (et/ou délégués supplémentaires) et ...5..... suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire (ou son remplaçant) a constaté que ... 1.... liste de candidat avaient été déposées. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal en annexe.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste et la liste complète des candidats de chaque liste est affichée dans la salle de vote (article R. 138).

3. Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion** (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

4. Élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants

4.1. Résultats de l'élection

Envoyé en préfecture le 10/06/2026
Reçu en préfecture le 11/06/2026
Publié le 11/06/2026
ID : 027-200058246-20260605-D2026_05_29_62-DE

a. Nombre de conseillers présents et représentés	**28**
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	**0**
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	**0**
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	**0**
f. Nombre de suffrages exprimés [c – (d + e)]	**28**

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le **quotient électoral** en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre **décroissant** des suffrages obtenus)	**Suffrages obtenus**	**Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus**	**Nombre de suppléants obtenus**
Nathalie Noel	28	15	5

Envoyé en préfecture le 10/06/2026
Reçu en préfecture le 11/06/2026
Publié le 11/06/2026
ID : 027-200058246-20260605-D2026_05_29_62-DE

4.2. Proclamation des élus

Le maire (ou son remplaçant) a proclamé élus délégués (ou délégués supplémentaires) les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative également jointe en annexe.

4.3. Refus des délégués[5]

Le maire (ou son remplaçant) a constaté le refus de ...0..... délégué(s) après la proclamation de leur élection[6].

En cas de refus d'un délégué d'exercer son mandat, c'est le suppléant de la même liste venant immédiatement après le dernier délégué élu qui est appelé à le remplacer (art. L. 289) et le premier candidat non élu de la liste devient suppléant.

En cas de refus d'un suppléant d'exercer sa fonction[7], le premier candidat non élu de la même liste devient suppléant.

5. Choix de la liste des suppléants par les délégués de droit[8]

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués de droit présents doivent faire connaître au bureau électoral, avant que la séance ne soit levée, la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui, en cas d'empêchement, les remplaceront. Il a aussi indiqué que si un conseiller municipal a également la qualité de député, sénateur, conseiller régional, conseiller départemental, conseiller métropolitain de Lyon, conseiller à l'Assemblée de Corse ou de Guyane, conseiller de la collectivité européenne d'Alsace ou membre de

---

[5] Rayer le 4.3. en l'absence de refus du ou des délégués avant l'élection des suppléants.

[6] Pour les délégués élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R. 145 du code électoral).

[7] Pour les suppléants élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R. 145 du code électoral).

[8] Supprimer le 5 dans les communes de moins de 9 000 habitants.

Envoyé en préfecture le 10/06/2026
Reçu en préfecture le 11/06/2026
Publié le 11/06/2026
ID : 027-200058246-20260605-D2026_05_29_62-DE

l'Assemblée de Polynésie française, son remplaçant doit faire connaître selon les mêmes modalités la liste sur laquelle sera désigné son suppléant.

Les conseillers municipaux présents ont fait connaître la liste sur laquelle seront désignés, en cas d'empêchement avéré, leurs suppléants pour participer à l'élection des sénateurs. Ce choix est retracé sur la feuille jointe au procès-verbal[9].

[9] Les conseillers municipaux absents ont la possibilité de faire connaître au maire (ou son remplaçant) dans les meilleurs délais la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui les remplaceront.

Envoyé en préfecture le 10/06/2026
Reçu en préfecture le 11/06/2026
Publié le 11/06/2026
ID : 027-200058246-20260605-D2026_05_29_62-DE

6. Observations et réclamations[10]

.....

.....

.....

Envoyé en préfecture le 10/06/2026
Reçu en préfecture le 11/06/2026
Publié le 11/06/2026
ID : 027-200058246-20260605-D2026_05_29_62-DE

.....
.....
.....
.....
.....

.....
.....
.....
.....
.....

.....
.....
.....

7. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos le 5 juin 2026 à .....18..... heures et .....07..... minutes, en triple exemplaire[11], a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), les autres membres du bureau et le secrétaire.

[11] Le premier exemplaire du procès-verbal doit être affiché aussitôt après sa clôture à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie. Le troisième exemplaire doit aussitôt être transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au préfet ou au haut-commissaire (art. R. 144 du code électoral).

Envoyé en préfecture le 10/06/2026
Reçu en préfecture le 11/06/2026
Publié le 11/06/2026
ID : 027-200058246-20260605-D2026_05_29_62-DE

Le maire ou son remplaçant

Le secrétaire

Les deux conseillers municipaux les plus âgés

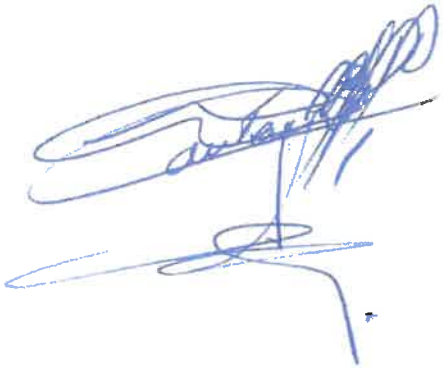

Les deux conseillers municipaux les plus jeunes

Envoyé en préfecture le 10/06/2026
Reçu en préfecture le 11/06/2026
Publié le 11/06/2026
ID : 027-200058246-20260605-D2026_05_29_62-DE

COMMUNE : *BRETEUIL*

ÉLECTIONS DES DÉLÉGUÉS DES CONSEILS MUNICIPAUX ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

FEUILLE DE PROCLAMATION n°...1.../....1.[1]

annexée au procès-verbal des opérations électorales

Nom et prénom de l'élu(e)	Liste sur laquelle il/elle figurait	Mandat de l'élu(e)[2]
1. M NOËL Nathalie	Liste NOËL Nathalie	Délégué
M AMIGON Claude	Liste NOËL Nathalie	Délégué
Mme Blin Gwénola	Liste NOËL Nathalie	Délégué
M Robert Frédéric	Liste NOËL Nathalie	Délégué
Mme Gourdeau Camille	Liste NOËL Nathalie	Délégué
M Horaist Philippe	Liste NOËL Nathalie	Délégué
Mme Pays Louisa	Liste NOËL Nathalie	Délégué
M Toutenelle Jean-Michel	Liste NOËL Nathalie	Délégué
Mme Belliard Josette	Liste NOËL Nathalie	Délégué
M Flet Mickael	Liste NOËL Nathalie	Délégué
Mme Louvard Céline	Liste NOËL Nathalie	Délégué
M Krolic Jean-Michel	Liste NOËL Nathalie	Délégué
Mme Heurtebise Karine	Liste NOËL Nathalie	Délégué
M Leneveu Vincent	Liste NOËL Nathalie	Délégué
Mme Arsendeau Caroline	Liste NOËL Nathalie	Délégué
M Boissière Serge	Liste NOËL Nathalie	Délégué suppléant
M Duprez Sylvie	Liste NOËL Nathalie	Délégué suppléant
M Jerome Olivier	Liste NOËL Nathalie	Délégué suppléant
Mme Denis Françoise	Liste NOËL Nathalie	Délégué suppléant
M Thibault Antoine	Liste NOËL Nathalie	Délégué suppléant
M	Liste	
M	Liste	
M	Liste	
M	Liste	
M	Liste	
M	Liste	
M	Liste	
M	Liste	
M	Liste	
M	Liste	
M	Liste	
M	Liste	
M	Liste	
M	Liste	

Fait à Breteuil, le

Le maire (ou son remplaçant) *Les membres du bureau* *Le secrétaire*

[1] Les listes sont énumérées dans l'ordre décroissant du nombre de suffrages obtenus. Les élus sont énumérés dans l'ordre où ils figurent sur chaque liste. En cas de besoin, utiliser plusieurs feuilles de proclamation.

[2] Indiquer s'il s'agit d'un délégué, d'un délégué supplémentaire ou d'un suppléant.